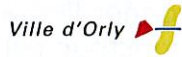


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly



N°A-VOI-2024/ 1 4 2

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU 12 ALLEE LOUIS BREGUET SUR LA PLACE SAINT EXUPERY A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande du Comité de Bassin d'Emploi Sud Val-de-Marne reçue par mail le 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une action de communication emploi en Job Truck, place Saint Exupéry au 12 allée Louis Breguet à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Job Truck est autorisé à stationner au droit du 12 allée Louis Breguet sur la place Saint Exupéry à Orly, **le 29 Mai, le 26 Juin et le 17 Juillet 2024 de 09h15 à 12h00.**

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. De ce fait, cette autorisation est gratuite.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place par le Comité de Bassin d'Emploi Sud Val-de-Marne – 01 rue de la Corderie – Centre 328 – 94586 RUNGIS CEDEX, chargée de l'évènement.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par le Comité de Bassin d'Emploi Sud Val-de-Marne. Il assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de l'évènement. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, au Comité de Bassin d'Emploi Sud Val-de-Marne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 21 MAI 2024

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASNA



Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police nationale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Comité de Bassin d'Emploi Sud Val de Marne